

Instant Payment Regulation Verification of Payee et SEPAmail DIAMOND 2

Jacques Vanhautère, DG SEPAmail.eu

SOMMAIRE

- 1. Le contexte réglementaire de l'Instant Payment Regulation (IPR) avec la Verification of Payee (VoP)**
- 2. L'organisation interbancaire au niveau EPC pour répondre à la VoP**

1

Le contexte réglementaire de l'Instant Payment Regulation (IPR) avec la Verification of Payee (VoP)

IPR : NOUVEAU CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE (1/4)

- Le 7 février 2024, le Parlement Européen a adopté une évolution de la réglementation sur l'Instant Payment (IPR) n° 260/2012 et (UE) 2021/1230 **avec une date d'application au 9 octobre 2025** pour tous les PSP de la zone SEPA dont la devise est l'euro.
- L'évolution réglementaire IP a pour objectif de promouvoir l'utilisation du SCT Inst à l'échelle européenne en imposant :
 - ✓ L'obligation de proposer aux clients Personne Morale et Personne Physique la possibilité de faire du SCT Inst.
 - ✓ Une tarification du SCT Inst alignée sur celle du SCT classique et un niveau de service équivalent entre le SCT classique et le SCT Inst.
 - ✓ La protection des utilisateurs contre la fraude ou l'erreur sur le bénéficiaire en faisant une vérification de cohérence entre l'IBAN destinataire et le nom du titulaire (IBAN Name Check) auprès du PSP teneur de compte du Payee.
 - ✓ Un renforcement du sanction screening
- Des clarifications à l'IPR, sous forme de Q&A, ont été publiées par la DG FISMA le 23 juillet 2024.
 - ✓ La mise en place d'un IBAN Name Check **systématique** à chaque initiation de SCT Instantané (SCT Inst) et SCT classique (SCT Regular).
 - ✓ Le principe d'un IBAN Name Check devant se faire en dehors du traitement des 10 secondes de l'IP (donc AVANT).
 - ✓ Pour tous les PSPs concernés = ASPSP, PISP, EMI, PI, bref, tous les PSP initiant un *credit transfer* pour le Payer.
 - ✓ Avec des particularités pour le Bulk

IPR : NOUVEAU CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE (2/4)

- Les principales caractéristiques de l'IBAN Name Check (VoP) imposées par l'IPR
 - **Le coût du service ?** L'IBAN Name Check réglementaire est un service gratuit pour les clients des banques, personnes morales, personnes physiques.
 - **Les modalités ?** A la demande du PSP du Payer, le PSP du Payee vérifie que l'identifiant du compte de paiement et le nom du bénéficiaire fourni par le Payer correspondent.
 - **Le niveau de conformité ?** L'IBAN Name Check est conforme RGPD par design puisqu'il s'agit d'un dispositif proportionnel et nécessaire pour prévenir la fraude.
 - **Les comptes concernés ?** L'IBAN Name Check s'applique sur tous les comptes éligibles au SCT (Core ou inst), et donc à titre d'exemple, potentiellement les comptes épargne de type Livret A qui reçoivent déjà des virements externes (prestations sociales, grands facturiers,... et plus particulièrement, en France, dans le cadre du 69-02).
 - **Quand est-il réalisé ?** Il est réalisé IMMÉDIATEMENT APRÈS avoir récupéré les informations sur le Payee (bénéficiaire) de la part du payer et AVANT l'autorisation du transfert par le Payer.
 - **Les données minimales interrogeables ?**
 - Pour les personnes physiques : IBAN et le nom + le prénom
 - Pour les personnes morales : IBAN et la raison sociale ou dénomination commerciale

D'autres données optionnelles sont vérifiables, **en substitution des données obligatoires**, mais uniquement pour les personnes morales telles qu'un numéro fiscal, un identifiant unique européen ou un LEI si le canal d'initiation du paiement mis à disposition du Payer le permet et si les données sont présentes chez le PSP du Payee.

Point d'attention : les PSP devront maintenir l'ensemble des dénominations commerciales de leurs clients PM.

IPR : NOUVEAU CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE (3/4)

- Les niveaux de réponse retournés sur l'IBAN Name Check ?

- « MATCH »

- Il n'est pas prévu de faire un retour au Payer dans le cas où il y a un « MATCH » entre les données fournies par le Payer et les données détenues par le PSP du Payee. Le traitement se poursuit automatiquement avec l'exécution du paiement.

Il y a deux cas où une réponse est restituée au Payer

- « NO MATCH »

- Si « no match », le PSP du Payer a l'obligation d'informer le Payer sur le risque à autoriser le transfert.
- Complété du cas particulier lorsque c'est un compte multi-titulaires avec retour de l'information par le PSP du Payee :

- Au PSP du Payer que le bénéficiaire fait partie des différents bénéficiaires dudit compte.

- Au Payer que le Payee « ne fait pas partie des titulaires ». Dans le cas contraire, pas de restitution au Payer.

- « ALMOST MATCH » avec restitution jusqu'au Payer du nom du bénéficiaire (PM ou PP) en clair.

- A noter que l'uniformisation de la mesure d'appréciation de « l'almost match » n'est pas précisé au niveau européen.

IPR : NOUVEAU CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE (4/4)

- Les options possibles pour le Payer ?

- **Le « By Pass »** pour le Payer Personne Morale ou Personne Physique.
 - Le Payer autorise le virement malgré le résultat de l'IBAN Name Check mais devra en assumer la responsabilité avec obligation pour le PSP du Payer d'informer le Payer (PM ou PP) sur le risque encouru.
- **L' « Opt-Out »**
 - Uniquement en cas de virements groupés. Dans le cas de virements groupés, le traitement de l'IBAN Name Check aura été fait au préalable et indépendamment du fichier d'ordre de paiements.
 - Avec la possibilité donnée au payeur de réactiver le service (Opt-in) à tout moment et sans délai.
 - Le PSP du Payer a l'obligation d'informer le Payer sur sa responsabilité et le risque encouru.
- **L'ordre de virement papier**
 - l'IBAN Name Check n'est pas réalisé si le Payer (PM ou PP) n'est pas présent physiquement.

L'IBAN Name Check s'applique donc avant chaque initiation d'un ordre de paiement SCT (Inst ou non) avec **les 2** cas d'exception stricte ci-dessus. Il se fait avant l'autorisation de l'ordre de paiement par le Payer et donc avant le délai de traitement des 10 secondes de l'IP

- Responsabilité des PSP ?

- En l'absence de « By Pass » ou « d'Opt out » de la part du Payer, si le PSP du Payer ne respecte pas ses obligations aboutissant à une « opération de paiement mal exécutée » il en porte la responsabilité et doit rembourser sans délai le Payer des sommes transférées et remettre le compte en l'état dans lequel il aurait été sans l'opération de paiement.
- Lorsque le manquement est le fait du PSP du Payee ou du PISP, il doit indemniser le PSP du Payer pour le préjudice financier causé au Payer.

IPR Q&A DE LA DG FISMA : (1/4)

DES CLARIFICATIONS APPORTÉES DANS UNE SYNTHÈSE DU 23/07/2024

- Les High Value Payment (HVP) sont hors scope de la réglementation ;
- Cas des virements permanents : l'IBAN Name check est exigé à la création de l'ordre de virement permanent uniquement et pas à chaque exécution de SCT.
- L'IPR et donc l'IBAN Name Check s'appliquent aussi aux flux on-us si les comptes concernés permettent l'envoi et la réception de SCT vers et provenant de tiers.
- L'IBAN Name Check au moment de la création d'un bénéficiaire ne rentre pas dans le périmètre de l'IPR.
- La remontée du nom en clair, en cas d'almost match, ne se fait que dans le cas d'un VoP réglementaire.
- Le service de VoP ne permet pas aux PSP de rejeter le paiement dont le résultat de l'IBAN Name Check serait « No match / Almost match », la décision de l'exécution du paiement est portée par le Payer.
- En cas « d'Almost match » sur un compte joint, la remontée d'un seul nom en clair est suffisante.
- Le PISP doit effectuer un VoP lorsque c'est le Payer qui communique les informations concernant le bénéficiaire et/ou que le bénéficiaire n'est pas un client du PISP.
- Le service VoP doit être fourni avant le placement/l'autorisation des ordres de paiement (voir l'article 5 c point 1) et donc avant la conversion de ces flux de paiement en euros si devise différente.
- Les comptes d'affacturage sont éligibles à l'IBAN Name Check. Pour éviter le « No match », il est préconisé de mettre le bon titulaire du compte bénéficiaire (nom du Payee ou nom de l'affactureur selon le cas) (impact sur l'affacturage confidentiel).

IPR Q&A DE LA DG FISMA : (2/4)

DES CLARIFICATIONS APPORTÉES DANS UNE SYNTHÈSE DU 23/07/2024

- La gratuité du service s'applique pour les utilisateurs mais également en inter-PSP pour les PSP des Payers, par contre, le service entre le PSP et son prestataire technique qui fournit l'infrastructure est facturable.
- 4 niveaux de réponse ont été finalement prévus : Match, No Match, Almost Match avec restitution du nom du bénéficiaire (PM ou PP) et contrôle impossible.
- En cas d'«Almost Match », le PSP de Payer peut offrir au payeur la possibilité de modifier le bénéficiaire de l'ordre de paiement en tenant compte du nom remonté en clair lors de l'IBAN Name Check.
- D'autres données optionnelles sont vérifiables, en substitution des données obligatoires, mais uniquement pour les personnes morales telles qu'un numéro fiscal, un identifiant unique européen ou un LEI si le canal d'initiation du paiement mis à disposition du Payer le permet et si les données sont présentes chez le PSP du Payee. Ces données ne pourront pas avoir de réponse de type Almost match.
- Quelque soit le type de SCT entre le DO et son PSP (bulk / unitaire), au niveau interbancaire la demande de vérification doit être transmise unitairement, l'IBAN Name Check par couple IBAN / Nom du titulaire de compte.
- **Cas du « contrôle impossible »**
 - Le retour « contrôle impossible » est prévu pour traiter entre autres le cas où le PSP du bénéficiaire est KO temporairement pour des raisons techniques, ou inatteignable car hors scope ou en cas de compte clos du bénéficiaire.
 - La DG Fisma a confirmé cette utilisation du retour « contrôle impossible » mais aussi l'obligation de donner au Payer la raison de ce contrôle impossible.

IPR Q&A DE LA DG FISMA : (3/4)

DES CLARIFICATIONS APPORTÉES DANS UNE SYNTHÈSE DU 23/07/2024

Cas du Bulk (1/2)

■ Deux implémentations sont possibles :

- Fichier d'ordres de paiement dédiés exclusivement à l'IBAN Name Check avant l'initiation des ordres de paiement « réels » = le fichier Bulk. Dans ce cas, l'opt-out sur le fichier Bulk qui suit n'est pas nécessaire si l'ordre de paiement est déjà validé ;
- Une vérification issue directement du fichier d'ordres de paiement « réels » avec une possibilité, si prévue contractuellement, de traiter les flux dont les résultats seraient Match et Almost match, les établissements pouvant procéder dans ce dernier cas, avec l'autorisation du Payer, à la modification du bénéficiaire de l'ordre de paiement pour tenir compte du bénéficiaire remonté en clair. Là encore, l'ordre n'est pas encore « validé »
 - Dans le cas d'un fichier d'ordres de paiements transmis par EBICS TS / Swift File-Act, les fichiers sont signés / autorisés avant leur arrivée dans les SI des banques. La 1^{ère} implémentation est possible.
 - Dans le cas d'un fichier d'ordres de paiements en signature disjointe par EBICS T par exemple, les fichiers sont transmis non signés par le corporate (la signature électronique intervenant plus tard), la 2^{ème} implémentation est donc possible. VoP est bien fait avant l'autorisation du paiement, Le fichier n'étant pas autorisé, le délai de traitement ne démarre pas (VoP en dehors des 10 secondes). La prise en compte du nom remonté par le PSP est possible.

IPR Q&A DE LA DG FISMA : (4/4)

DES CLARIFICATIONS APPORTÉES DANS UNE SYNTHÈSE DU 23/07/2024

Cas du Bulk (2/2)

■ Un bulk contenant un seul ordre de paiement ne peut pas être considéré comme un bulk.

■ **Points d'attention :**

- L'IBAN Name Check doit être réalisé avant l'autorisation du paiement. Dans le cas de la 2nde implémentation (si accord contractuel entre le PSP du Payeur et le Payeur) le principe sera d'avoir une « autorisation automatique de paiement » pour les « match » de manière à ce que l'autorisation soit bien post IBAN Name check.
- Cela signifie aussi que le PSP du Payer n'a pas à effectuer d'IBAN Name Check sur les paiements déjà autorisés : l'exécution par le PSP du Payer d'ordres de paiement déjà signés (transmis en EBICS TS par exemple) peut se faire sans effectuer de VoP et sans référence à un éventuel « opt-out ».

2

L'organisation interbancaire au niveau de l'EPC

LE CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE : IPR, EPC



- L'EPC a pris l'initiative de développer un schéma VoP pour répondre à l'IPR et garantir l'interopérabilité au niveau européen notamment entre schémas existants (comme DIAMOND) et la sécurité.
- La vérification devrait, dans la mesure du possible, être effectuée conformément à un ensemble de règles et de normes à l'échelle de l'Union afin de :
 - Assurer une adoption effective
 - Mettre en œuvre l'interopérabilité de tous les PSP ou de tous les systèmes existants
- L'EPC a défini ces règles à travers 3 prismes :

Interopérabilité



Rulebook

- Règles de matching
- API VoP standardisée

Atteignabilité



Référentiel

Sécurité



API Security Framework

LE SCHEME VOP DE L'EPC

Scheme VoP de l'EPC



PSP A



EDS



PSP B



European
Payments Council

Verification Of Payee



Rulebook



API standardisée



API Security Framework



EPC Directory Services
(y.c le « endpoint » des PSP)



Routing (& Verification)
Mechanism (RVM)